LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLEN



Arrêté n°90 : PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT INTERDIT HORS CASE DES VEHICULES SUR LA COMMUNE DE PIOLENC EN AGGLOMERATION

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment les articles, R417-6, R411-25 al13 du code de la route,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2002-1094 du 29 août 2002 relatives à la sécurité associant les collectivités territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT la gêne à la circulation des usagers de la route que représente le stationnement dans les rues de l'agglomération de Piolenc et la préservation de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRETE:

ARTICLE 1: le stationnement est interdit, en dehors des emplacements prévus à tous les véhicules, dans les rues de l'agglomération de la commune,

ARTICLE 2 : Par dérogation les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

Aux véhicules de secours, d'urgence, des forces de l'ordre, médecins, infirmières, kinésithérapeutes, de dépannage EDF/GDF, durant le temps de leur intervention,

ARTICLE 3: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Arrêté n°90 : <u>PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT</u> <u>INTERDIT HORS CASE DES VEHICULES SUR LA COMMUNE DE PIOLENC EN</u> AGGLOMERATION (suite)

ARTICLE 4 : toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange, aux services de Police Municipale.

Fait à PIOLENC, le 20 mars 2023.

M. le Maire,

Louis DRIEY